TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES 13 FEVRIER 2008

EN CAUSE DE:

1. CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, établissement public institué par la loi du 15 février 1993, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138;

Première demanderesse;

Comparaissant par Me David Renders, avocat à 1180 Bruxelles, avenue Winston Churchill, 253;

2. OLENA S., sans profession, domiciliée à 1070 Bruxelles, (...)

Seconde demanderesse,

Comparaissant par Me Sylvie Sarolea, avocat à 1400 Nivelles, rue Saint-André, 5;

CONTRE:

La SA Banque F., dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, (...), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE (...);

Défenderesse,

Comparaissant par Me Jean-Pierre Buyle, avocat à 1140 Bruxelles, rue August De Boeck, 54;

Vu la requête déposée au greffe du Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 11 juillet 2006;

Vu les conclusions du Centre pour l'Egalite des Chances et la Lutte contre le Racisme, déposées au greffe le 31 octobre 2006 et le 16 janvier 2007;

Vu les conclusions de la SA F., déposées au greffe le 29 septembre 2006, le 1^{er} décembre 2006 et le 29 décembre 2006:

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 1^{er} février 2007 renvoyant la cause devant le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles;

Vu les conclusions du Centre pour l'Egalite des Chances et la Lutte contre le Racisme, déposées au greffe le 22 mai 2007;

Vu les conclusions de la SA F. déposées au greffe le 22 mai 2007;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 août 2007;

1. Antécédents en fait :

Attendu que les faits et dires des parties, pertinents à la cause, sont les suivants :

- Olena S. est née le (...) 1976 à Tsernovsti, en province de Bucovine du Nord, dans l'actuelle république d'Ukraine dont elle a la nationalité;
- Pour son malheur, elle fait partie de la minorité d'origine roumaine, pourtant établie de longue date sur place; sous le régime de l'Union Soviétique, n'existait dans ce pays aucune discrimination raciale, ce qui est au moins un hommage qu'il faut lui rendre, exception faite des brutales déportations de populations soupçonnées lors de la seconde guerre mondiale de sympathies avec l'envahisseur allemand, et, bien entendu, des minorités allemandes attirées en leur temps sur place par l'impératrice Catherine II, tsarine de toutes les russies;
- Lorsque l'Union Soviétique s'est disloquée et que l'Ukraine est devenue indépendante, le courant nationaliste a rapidement fait subir à cette minorité, sauf à se soumettre à une assimilation forcée, des discriminations éprouvantes qui ont contraint **Olena S.** à émigrer de façon bien sûr irrégulière en Belgique où elle est arrivée le 25 septembre 1999, soit à l'âge de 23 ans ;
- Dès le 1^{er} octobre 1999, elle introduit une demande d'asile politique auprès de l'Office des Etrangers qui lui est refusée le 11 avril 2000 avec ordre de quitter le territoire; cette décision n'est pas soumise aux débats si bien que sa motivation demeure ignorée; on lit en filigrane dans d'autres documents que

les choses pourraient se présenter sous un jour différent si elle se présentait au poste diplomatique belge, on présume à Kiev, mais elle fait valoir qu'elle risque en cas de retour temporaire des persécutions ou, à tout le moins, des pressions financières, le niveau de corruption de l'administration locale étant de notoriété publique (nota bene: si elle acquérait la nationalité roumaine, ce qui ne paraît pas insurmontable, étant donné ses origines ethniques, tous ses problèmes seraient résolus puisque ce pays fait partie de l'Union Européenne);

- Quoiqu'il en soit, **Olena S.** introduit le 13 février 2003 à l'entremise de son conseil de l'époque, Maître David Monfils, une demande de régularisation auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht où elle réside de fait (...) (bail du 23 juillet 2004, propriétaire : Géry L.) et, antérieurement, (...), propriétaire : Spahija G.: elle invoque à l'appui de cette demande son intégration résultant de sa connaissance de la langue française et son emploi, y ajoutant l'argument d'une santé fragile pour laquelle des soins adéquats ne seraient pas disponibles en Ukraine, en tout cas pour quelqu'un relevant d'une minorité; l'issue de cette démarche n'est pas connue mais du contexte de la cause, il apparaît bien qu'elle est négative; à tout le moins serait-elle encore en cours de traitement;
- Elle dispose d'un compte à vue (...) auprès de l'agence Bascule de la Banque F., mais sans service de base, et d'un compte épargne (ou compte garantie locative) (...) auprès de la même agence, tout autant sans service de base; des extraits de compte sont produits sous le numéro 18 des pièces justificatives, versées aux débats par la demanderesse Olena S.; la banque dit: à un moment donné, Olena S. clôture l'un ou l'autre de ces comptes ou les deux en retirant ses avoirs;
- De façon difficilement conciliable avec ce qui précède, la banque dit : le numéro de compte indiqué par **Olena S.** est en réalité celui du propriétaire de l'immeuble donné à bail de la rue (...) Spahija G., compte sur lequel **Olena S.** effectue des dépôts en espèces et des remises d'ordres de virement, ceci à l'agence M. et une fois l'agence S.. La banque ajoute : bien sûr, la procédure d'identification est, pour de telles opérations, radicalement différente de celle suivie (et requise par la Commission Financière et Bancaire) pour l'ouverture d'un compte;
- Toujours est-il qu'**Olena S.** introduit le 3 septembre 2004 auprès de l'agence M. de la Banque F. une demande d'ouverture d'un compte de garantie locative, ce qui lui est refusé par courriers des 21 décembre 2004 et 12 janvier 2005 sur base d'une circulaire interne confidentielle mais dont la motivation révélée prend appui sur les textes suivants :
 - la loi anti-blanchiment du 11 janvier 1993, plus spécialement l'article 4, § 1 et l'article 4, § 3 qui respectivement impose à toute banque d'identifier ses clients et de vérifier leur identité au moyen d'un document probant, d'une part, et d'autre part interdit aux banques de nouer ou de maintenir des relations d'affaires lorsqu'elles ne peuvent

pas identifier les clients conformément aux exigences de la réglementation;

le règlement édicté le 27 juillet 2004 de la Commission Bancaire et Financière, plus spécialement l'article 8, alinéa 2 qui spécifie que l'identification de personnes de nationalité étrangère établies en Belgique ne peut se faire que sur base de documents en cours de validité émis par les autorités publiques belges qui attestent de la légalité de leur séjour en Belgique;

Ces dispositions trouvent aussi à s'appliquer à des comptes conjoints, tels ceux portant sur des garanties locatives, dès lors que l'un des co-signataire ne satisfait pas au critère;

S'ensuivent des échanges de correspondance entre la banque et son service de médiation avec Géry L. par le biais de son conseil, lequel deviendra ultérieurement le conseil de la première demanderesse; - est invoquée à ce propos la loi anti discrimination du 25 février 2003, plus spécialement son article 19;

Au stade actuel de la rédaction du jugement, il est sans intérêt d'entrer dans les détails de ces échanges car les différentes missives peuvent être assimilées à des conclusions avant la lettre sauf à retenir que les demanderesses disent en substance : la question de la résidence principale en Belgique est une notion de pur fait; - s'il est exact **qu'Olena S.** est en séjour illégal dans le Royaume, il n'en demeure pas moins qu'elle dispose d'un passeport national et que son lieu de résidence réel est communiqué aux autorités belges, bref qu'elle n'est pas clandestine;

2. Antécédents de la procédure :

Attendu que les demanderesses déposent une requête au Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 11 juillet 2006; - que le Président renvoie la cause à la juridiction de céans par jugement prononcé le 1^{er} février 2007;

Attendu qu'en conclusions ultimes, prises le 22 mai 2007, les demanderesses postulent ce qui suit:

"Condamner la B.:

- à cesser, dès le prononcé de l'ordonnance à intervenir, de refuser l'ouverture d'un compte bancaire à la seconde demanderesse, au motif qu'elle est en séjour irrégulier et, partant, d'ordonner à la partie adverse d'ouvrir au nom de la seconde demanderesse un compte bancaire courant et un compte garantie locative;
- à cesser, dès le prononce de l'ordonnance à intervenir, de refuser l'ouverture de compte bancaire à toute autre personne séjournant irrégulièrement sur le territoire de la Belgique;
- à afficher ostensiblement l'ordonnance à intervenir ou un résumé de celle-ci établie par le Président du Tribunal sur la vitrine de toutes les agences appartenant à la partie adverse, dans les 72 heures qui suivront le prononcé de l'ordonnance à intervenir, et durant quinze jours.

- dire pour droit que la partie adverse est condamnée au paiement d'une astreinte de **1.000 euros** par infraction constatée au dispositif de cessation ou au dispositif de publicité;
- dire pour droit que l'ordonnance à intervenir est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement, conformément à l'article 22, dernier alinéa, de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme".

Attendu qu'en conclusions ultimes, prises le 22 mai 2007, la F. conclut successivement à l'incompétence de la juridiction de céans pour connaître de la demande, à son irrecevabilité et, enfin, à son non-fondement;

3. Discussion:

(a) Position de la F.:

Attendu que la loi du 25 février 2003 autour de laquelle s'articule toute l'argumentation des demanderesses édicte en son article 33 la nullité de l'acte introductif d'instance dans l'hypothèse où le domicile du demandeur n'est pas mentionné;

Attendu qu'il est vrai que la requête énonce **qu'Olena S.** serait domiciliée à l'adresse (...) à 1070 Bruxelles; - mais attendu qu'il ne s'agit pas là d'un domicile dès lors **qu'Olena S.** séjourne irrégulièrement sur le territoire du Royaume;

Attendu que l'article 36 du Code Judiciaire précise qu'il y a lieu d'entendre par domicile l'adresse de police mentionnée dans l'inscription à titre principal de séjour sur les registres de la population; - que pourrait à la rigueur s'y substituer le registre d'attente créé par la loi du 24 mai 1994;

Attendu toutefois que l'extrait de cet acte subsidiaire est non seulement non produit aux débats mais qu'en outre la demande de régularisation organisée par la loi du 15 décembre 1980 est fondamentalement distincte et ne saurait être confondue avec les normes en vigueur pour les demandeurs d'asile (nota bene: peut-être est-il utile à ce stade de l'exposé de rappeler que le statut de refugié politique a été — à tort ou à raison, peu importe — refusé à **Olena S.)**;

Attendu que la définition de domicile reprise à l'article 102 du Code Civil n'est d'aucun secours pour la seconde demanderesse puisqu'elle ne trouve à s'appliquer qu'aux règnicoles;

Attendu que les demanderesses affirment un peu péremptoirement que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne crée aucun lien entre la jouissance des droits fondamentaux, dont bien sûr celui d'ester en justice, et la qualité du séjour du justiciable; - que telle jouissance n'est pas fonction de cette qualité du séjour ;

Que sont non pertinentes ni relevantes les jurisprudences citées et relevées dans leurs écritures de procédure par les demanderesses :

- Arrêt 203-2004 de la Cour d'Arbitrage;
- Arrêt 194-2005 de la Cour d'Arbitrage;
- Arrêt 46-2006 de la Cour d'Arbitrage;

En ce qu'ils traitent des conditions du droit de séjour sur le territoire du Royaume d'un étranger à 1'Union dont le visa est expiré mais qui a épousé un étranger à 1'Union admis toutefois, en ce qui concerne ce dernier, à séjourner sur le territoire du Royaume; - que l'on aperçoit bien que la matière est totalement étrangère au droit de l'étranger en séjour illégal de mettre en œuvre l'action en cessation prévue par la loi du 25 février 2003;

- Jurisprudence de la Cour de Cassation;
- Jurisprudence du Conseil d'Etat;

En ce qu'elles concernent, la première, le contrôle de la légalité de la détention des étrangers en séjour illégal et la seconde, les recours introduits par les étrangers en séjour illégal à l'encontre des décisions administratives refusant le séjour dans le Royaume;

Attendu que les demanderesses manient un peu à la légère la notion d'état de droit; - que celleci est parfaitement compatible avec l'allocation de droits différents à des catégories de personnes différentes;

Attendu que le Président du Tribunal de Première Instance est incompétent pour connaître de la cause; - qu'en vertu de la qualité de commerçant de la banque et de celle d'acte commercial de l'acte requis en son chef, il convient de renvoyer la cause au Juge des cessations du Tribunal de Commerce;

Attendu qu'en réalité la demande est irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de la seconde demanderesse qui n'établit pas qu'elle eut seulement tenté d'obtenir l'ouverture d'un compte auprès d'une autre institution bancaire;

Attendu que la première demanderesse a pour mission légale de s'occuper des intérêts collectifs et non de favoriser des intérêts individuels;

Attendu qu'indépendamment de toutes les considérations évoquées ci-dessus, demeure que n'est attribué au juge des cessations aucune juridiction pour statuer dans des matières contractuelles; - que, bien au contraire, celle-ci lui est totalement refusée;

Qu'ainsi, il apparaît bien comme inconcevable qu'il lui soit autorisé d'enjoindre à une partie d'entrer dans les liens d'un contrat, ce qui serait parfaitement incompatible avec le principe de l'autonomie de la volonté, voir en ce sens:

° S. Van Drooghenbroeck : la non-discrimination dans les rapports entre particuliers: de nouvelles données, in l'Egalite: nouvelle (s) clé(s) du droit, CUP 10-2004, 182 et 183;

- ° S. Van Drooghenbroeck et J.-F. Van Drooghenbroeck: l'Action en cessation de discrimination, in : l'action en cessation, 390;
- ° Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles, 7/03/2005, J.T. 2005, 382 et Revue de Droit Commercial 2005, 675 avec note Yves Thiery, en cause Test-Achat contre DKV BELGIUM; il s'agissait en l'occurrence d'une cause célèbre en ce qu'elle était créatrice de jurisprudence: " le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles fait par ce jugement pour la première fois une application importante de la loi anti-discrimination du 25 février 2003"; la motivation essentielle s'énonce comme suit:

"Le fait que l'assureur soit confronté à une augmentation des coûts relatifs au développement de la médecine et du fait que suivant l'assureur, le rythme de croissance des coûts augmente sensiblement avec l'âge, ne constitue pas une justification objective et raisonnable pour une augmentation de prime inégalement appliquée, en fonction de l'âge, alors qu'il existait des moyens qui auraient pu permettre de réaliser tout aussi bien l'objectif visé, mais en respectant davantage les principes d'égalité et de non-discrimination".

Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces considérations qu'il faut conclure alternativement à l'incompétence du juge des cessations pour connaître de la cause, soit (en tout cas) au non-fondement de la demande;

Attendu que la question de la hiérarchie des normes, dans le cas de l'espèce celle résultant du principe de l'autonomie de la volonté d'une part, et, d'autre part, celle de l'interdiction générale de toute discrimination, est en réalité un faux problème;

Attendu qu'aucun argument utile pour la solution du litige ne saurait être tiré, ni de l'article 11, ni de l'article 12 de la Constitution en ce que l'on ne peut déduire de ces dispositions que le seul principe de l'égalité et celui de la non-discrimination des nationaux à l'égard de la loi; - que cet objet est étranger aux rapports des particuliers entre eux; - que cela est même paradoxalement illustré par l'un des arrêts prononcés par la Cour d'Arbitrage, cité par les demanderesses (celui ayant trait au traitement différencié des médecins selon qu'ils prestent dans des cliniques privées ou dans des hôpitaux publics);

Attendu que la défenderesse s'attarde en suite sur la notion de discrimination indirecte telle qu'elle ressort:

- ° de la directive 2000-43 du 21 juin 2007;
- ° de la directive 2000-78 du 27 novembre 2000;
- ° de la directive 2004-113 du 13 décembre 2004;

Attendu qu'une personne se trouvant en situation irrégulière sur le territoire du Royaume ne dispose pas d'un droit subjectif l'autorisant à invoquer le bénéfice de la loi du 25 février 2003; - qu'en effet, la circonstance qu'elle n'est pas en mesure de communiquer les documents requis en vue de l'ouverture d'un compte bancaire et dont la description et l'énumération résultant de la loi anti-blanchiment et du règlement édicté par la Commission bancaire, financière et des assurances, ne satisfait aucun des critères retenus par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage 157-2004 du 6 octobre 2004;

Que ces mêmes exigences valent aussi pour les régnicoles (nota bene: Nous songeons ici spontanément à une personne de nationalité belge, qui se serait évadée de sa prison où elle est censée de plein droit être domiciliée et qui serait sans doute bien en peine d'établir à suffisance de droit l'existence d'un domicile légal — distinct par hypothèse — en vue de l'ouverture d'un compte bancaire);

Attendu que l'auteur S. Van Drooghenbroeck spécifie bien (op. Cit., 149) que la discrimination est légitimement licite si pareille discrimination résulte de l'une des données suivantes:

- ° une justification raisonnable;
- ° un but légitime;
- ° un critère objectif

ou encore s'il en résulte une mesure pertinente et proportionnée;

Que tel est bien que le cas de l'espèce;

Attendu que la circonstance que l'ouverture d'un compte de garantie locative n'entraîne in concreto aucun risque objectif de blanchiment d'argent est irrelevante pour la solution du litige;

Attendu qu'il faut ici rappeler que l'énumération des seuls documents admissibles en vue de l'ouverture d'un compte bancaire résulte de la lecture:

- ° de l'article 8 du règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 22 novembre 2004
- ° des circulaires PPB:
 - 2004-8 du 22 novembre 2004;
 - 2005-5 du 12 juillet 2005;
- ° des circulaires:
 - D 250 du 22 novembre 2004;
 - D 258 du 12 juillet 2005;

Que de façon non ambigüe l'article 4, § 3 de la loi anti-blanchiment du 11 janvier 1993 dispose que les banques ne peuvent pas nouer de relations d'affaires avec un client potentiel lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'accomplir leur devoir de vigilance parmi lequel figure l'obligation de procéder à l'identification du futur client;

Attendu qu'il ne s'agit pas la d'un vœu pieux mais d'une disposition assortie de lourdes sanctions en cas d'infraction;

Attendu qu'il n'est pas superflu de relever que la seconde demanderesse bénéficie de fait d'un logement avec ou sans garantie locative;

Attendu que l'ouverture d'un abonnement consenti par Sibelgaz et par l'IBDE n'est pas de nature à contribuer à l'identification au sens bancaire du terme;

Attendu que la défenderesse consacre ses développements suivants à l'échelonnement dans le temps de diverses mesures réglementaires pour réfuter l'argumentation: "Au moment où j'ai introduit la demande (ou à celui où vous l'avez refusée), telle mesure n'était pas encore d'applicationetc.";

Attendu que le règlement adopté le 27 juillet 2004 était connu de la banque lors de la demande d'ouverture de compte de garantie locative par **Olena S.** début septembre 2004; - que son approbation et sa publication postérieures ne constituaient plus que des formalités de nature à assurer sa pleine mise en vigueur; - que la banque était tenue de s'y conformer d'emblée sans que cela puisse lui être reproché;

Attendu que les principes des devoirs d'identification par les établissements de crédits, contenus dans le règlement, sont similaires à ceux qui étaient déjà en vigueur au moment du refus exprimé par la banque;

Que ces principes sont régis par la loi du 11 janvier 1993 et par celle du 12 janvier 2004 et dictés par les instructions coordonnées annexées à la circulaire D1-99-3;

Que, tout spécialement, on lit sous la disposition B.1.e de cette dernière que l'identification du client doit faire état, en ce qui concerne les personnes physiques, plus spécialement pour leur adresse, de leur *domicile légal* (pièce 30 du dossier de pièces justificatives versées aux débats par la défenderesse);

Attendu que cela correspond d'ailleurs parfaitement aux buts poursuivis par la loi anti-blanchiment puisque son objectif est d'assurer la traçabilité du titulaire du compte bancaire, de prévenir tout anonymat ou l'impossibilité de le localiser;

Attendu que la disposition B.1.f précise que, pour les étrangers, lorsque la pièce d'identité présentée ne fait pas état de l'adresse, ce qui est le cas du passeport **d'Olena S.,** il s'impose de recueillir cette donnée sur la base de tout autre document probant;

Qu'une mention figurant sur contrat de bail n'est pas un document probant attestant d'un domicile légal;

Attendu que la décision de refus par la banque était justifiée au moment où elle a été prise au vu des textes en vigueur à l'époque;

Attendu que le comportement de la banque, étant conforme aux obligations légales en vigueur, ne saurait en soi être constitutif de discrimination; - que si discrimination il y a, elle est le fait des auteurs des textes critiqués par les demanderesses;

Attendu que le passeport d'Olena S. produit aux débats ne fait état d'aucune adresse de domicile;

Attendu que l'adresse de résidence mentionnée dans le contrat de bail ne répond pas aux critères d'identification au sens bancaire du terme;

Attendu qu'il est intellectuellement concevable que le règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 22 novembre 2004 soit illégal mais qu'il ne s'en déduit pas qu'en le

respectant et en l'appliquant, la banque se rendrait coupable de l'accomplissement d'un acte discriminatoire; - qu'il ne lui appartient pas de juger par anticipation de la légalité des textes auxquels elle est soumise;

Attendu que la banque consacre ses derniers développements aux mesures postulées par les demanderesses, pour mémoire: voir verbo (c): Décision;

(b) Positions des demanderesses:

Attendu que ces parties traitent tout d'abord de la nullité alléguée de la requête introductive d'instance pour absence d'indication de domicile, articulée par la banque, pour les arguments que l'on retrouve sous le verbo (a): pour mémoire, voir : verbo (c): Décision, sauf à retenir l'argument d'absence de grief censé par cette absence de mention ;

Attendu que la lecture conjointe de l'article 2 et de l'article 3 de la loi du 15 février 1993 et de la loi du 25 février 1993 énoncent les missions qui sont confiées au Centre pour l'Egalite des Chances et la lutte contre le racisme; - que parmi celle-ci figure celle d'ester en justice; - que la première demanderesse dispose donc bien de la qualité requise pour agir en justice;

Attendu que l'article 2, § 4 de la loi mentionne parmi les objets sur lesquels est susceptible de se porter une discrimination, la fourniture ou la mise à la disposition du public de services; - que c'est bien de cela que l'on parle; - **qu'Olena S.** a donc tout autant qualité que le Centre pour se pourvoir en justice;

Attendu que les textes précisent bien que la jouissance des droits de l'homme doit être garantie "à toute personne", "à chacun";

Attendu que le Centre pour l'Egalite des Chances et la lutte contre le racisme a évidemment intérêt à agir en justice afin de prévenir le renouvellement du comportement coupable critique en l'espèce dans une hypothèse similaire à l'encontre d'autres personnes; - que cela est parfaitement illustré par la décision du Président du Tribunal de Première Instance de Nivelles en date du 19 avril 2005, publiée au Journal des Tribunaux, page 380, de la même année;

Attendu que l'intérêt **d'Olena S.** va de soi ("Res ipsa loquitur");

Attendu que les demanderesses consacrent leurs développements subséquents à la question de la compétence: pour mémoire, voir verbo (c): Décision;

Attendu que la question de la hiérarchie des normes n'est nullement un faux problème; - que la solution de ce conflit doit se résoudre au bénéfice de la loi anti-discrimination en ce qu'elle est une lex specialis et postérieure à la norme de l'autonomie de la volonté;

Attendu, bien plus, que les demanderesses invoquent l'article 10 et l'article 11 de la Constitution qui est à coup sûr une norme supérieure à celle instituant l'autonomie de la volonté;

Que l'on pourrait encore invoquer l'article 26 au Pacte International relatif à l'exercice des droits civils et politiques (nota bene: Nous comprenons l'argument comme suit : une norme résultant d'un traité international prime toujours une norme purement nationale);

Attendu que vainement l'on recherche quel risque commercial la banque pourrait encourir en ouvrant un compte conjoint destiné à assurer une garantie locative ou encore en ouvrant un compte à vue;

Attendu que la notion de blanchiment est définie à l'article 3 bis de la loi du 11 janvier 1993; - que by no stretch of the imagination, l'on ne peut concevoir qu'une garantie locative satisfasse aucun de ces critères:

Attendu qu'une lecture correcte de l'article 8, § 1 du règlement édicté par la Commission bancaire, financière et des assurances du 27 juillet 2004 entraîne la conviction qu'un passeport en cours de validité satisfait tous les critères requis pour l'ouverture d'un compte bancaire, à vue ou locatif;

Attendu que l'atteinte au droit subjectif de l'étranger en séjour illégal de ne pas faire l'objet d'une discrimination dans l'exercice de son droit à un logement est sanctionné par l'article 2, § 2 bis de la loi du 25 février 2003 au titre de discrimination indirecte; - que la discrimination indirecte résulte de l'application d'un critère apparemment neutre ou de celle d'une pratique apparemment neutre mais dont le résultat réel et effectif est dommageable pour la personne à laquelle ce critère ou cette pratique est appliqué; - qu'il est vrai que telle discrimination peut rejoindre la sphère de la légalité mais pour autant seulement qu'il y ait pour ce faire une justification pratique ou une justification raisonnable (l'on cite en exemple celui de restaurants orientaux où le personnel de salle doit être féminin et encore celui de bars gays où l'on s'attend à bon droit à ce que les serveurs soient homosexuel; - que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Attendu qu'il convient de s'attarder sur l'Arrêt prononcé par la Cour d'Arbitrage le 6 octobre 2004 concernant la loi anti-discrimination et de l'étudier plus avant;

Qu'il s'agit d'un Arrêt portant annulation partielle de ladite loi, plus précisément parce qu'elle **ne retient pas** parmi les motifs de discrimination, ni la conviction politique, ni la langue; - que ce motif reçoit une ampliation sous le point B.15 consacrant **la sanction de toute discrimination indépendamment de son motif**;

Qu'il est intéressant que sous son point B.10, l'Arrêt fait référence à l'article 10 et à l'article 11 de la Constitution qui précise bien que le principe de non-discrimination à une portée générale;

Qu'il s'en déduit qu'est réprimée la discrimination à l'encontre d'une personne selon qu'elle est en possession ou qu'elle n'est pas en possession d'un permis de séjour sur le territoire du Royaume;

Attendu qu'il est vrai que la loi anti-discrimination déclare cependant que la discrimination est acceptable pour autant qu'il y ait pour faire valoir celle-ci une justification objection, une justification raisonnable et pour autant, en outre, que telle discrimination vise un but qui soit disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis par la loi;

Que tel est bien le cas de l'espèce comme il sera démontré infra;

Attendu que la loi du 11 janvier 1993 n'impose nullement qu'il y ait légalité du séjour;

- qu'elle se contente seulement d'imposer à l'organisme bancaire ou financier de vérifier en ce qui concerne les personnes physiques l'identité de celle-ci aux moyens de documents pour lesquels la seule exigence est d'être probants, bref:
- le nom:
- le prénom;
- l'adresse;

Attendu **qu'Olena S.** prouve les deux premières données au moyen de son passeport et la dernière au moyen des éléments suivants:

- la mention figurant sur son contrat de bail;
- les factures de l'IBDE:
- les factures Sibelgaz;
- l'accusé de réception recommandé de l'envoi de sa demande de régularisation, non produite aux débats mais susceptible de l'être;

Attendu que la banque s'abrite pour justifier son refus derrière le Règlement édicté par la Commission bancaire, financière et des assurances quoique cependant une analyse de la chronologie démontre que ce moyen ne saurait prospérer; - qu'en effet le Règlement n'a été approuvé par Arrêté Royal qu'en date du 8 octobre 2004 alors que le refus de la banque remonte au mois de septembre 2004, soit à une date antérieure à celui-ci;

Attendu, bien plus et en outre que l'Arrêté Royal ajoute à la loi, ce qui est prohibé par l'article 10B de la Constitution; - que l'article 159 de la Constitution invite les juridictions du Royaume à refuser l'application de textes réglementaires incompatibles avec la loi (par exemple parce qu'ils l'excèdent ou y ajoutent);

Attendu que la banque procède à une application rétroactive de l'Arrêté Royal, soit à un moment où **Olena S.** était dans l'incapacité de connaître la teneur du Règlement;

Attendu que vainement la banque invoque sa propre connaissance antérieure sur base de la circulaire D99-3 de la Commission bancaire, financière et des assurances au double motif que la teneur de cette circulaire ne lui est pas opposable et, qu'en outre, ladite circulaire ne fait pas état de l'exigence d'un séjour légal mais affirme que l'organisme banquier et financier est tenu de considérer comme acceptable tout document probant;

Attendu que les mêmes principes valent pour la circulaire du 22 novembre 2004 et pour la circulaire du 19 juillet 2005 traitant de la *due diligence* dont l'organisme banquier ou financier doit faire preuve pour combattre le blanchiment;

Attendu qu'il suffit de considérer le montant en jeu, soit celui de 1275,00 € que pour se convaincre de la disproportionnalité avec les objectifs poursuivis par la loi anti-blanchiment;

Attendu que le risque commercial encouru par la banque en organisant la garantie locative, instituée par la loi du 20 janvier 1991, est inexistant;

Que, bien au contraire, en ayant accepté par le passé, sans être sujette aux scrupules qu'elle monte actuellement en épingle, des dépôts de sommes par **Olena S.**, la banque se prêtait bien d'avantage à des opérations de blanchiment, (if any) qu'en consentant à l'ouverture d'un compte de garantie locative:

Attendu que l'effet net et réel de la banque en opposant et en maintenant son refus est de violer le droit au logement, garanti cependant par l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de 1'Homme et par l'article 23 de la Constitution;

Attendu qu'il tombe sous le sens que la garantie locative alternative consistant en la remise d'une somme d'argent entre les mains du bailleur fait que le locataire, et spécialement le locataire en séjour irrégulier, court un risque bien plus grand ne pas récupérer son dû en fin de parcours outre que cette pratique est prohibée par la loi du 20 février 1991;

Attendu que tour les principes évoqués ci-dessus valent tout autant pour l'ouverture d'un comptecourant; - que le banquier est en droit de s'opposer à tout solde débiteur en refusant un retrait d'espèces aux guichets ou en refusant d'exécuter un ordre de virement; - que les critères d'acceptation de sommes à porter au crédit de pareil compte sont identiques pour les régnicoles, les étrangers en séjour régulier ou les étrangers en séjour irrégulier, ce risque étant en tout point identique;

Attendu que le risque encouru par la banque dans ce contexte est nul puisqu'elle a été en mesure de s'assurer de l'identité de l'étranger concerné; - que point n'est besoin d'être grand clerc que pour percevoir que de garder des espèces chez soi est plus risque que de les avoir cantonnées sur un compte bancaire;

Attendu que le comportement de la banque paraît d'autant plus incompréhensible et, pour tout dire, plus désinvolte qu'elle a accepté par le passé et durant une période d'un an et demi d'offrir ses services à **Olena S.** sans que cela ait jamais donné lieu à la moindre difficulté, en particulier en ce qui concerne l'origine des sommes déposées;

Attendu que les demanderesses consacrent leurs derniers développements aux mesures par elles postulées: pour mémoire, voir verbo (c): Décision;

(c) Décision :

Attendu que l'argument de la nullité de l'acte introductif d'instance pour absence d'indication de domicile par la seconde demanderesse, invoqué par la banque, paraît spécieux;

Attendu qu'il suffirait à **Olena S.**de faire état de son domicile en Ukraine, couplé éventuellement à une élection de domicile en Belgique, pour circonvenir le moyen; - qu'il y va d'une spielerei présentant peu d'intérêt;

Attendu plus fondamentalement que le droit d'ester en justice est universellement admis comme étant un droit fondamental revenant à tout être humain, tant au niveau des Nations Unies : Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, article 8, article 10; qu'au niveau européen : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 13 mai 1955, article 6;

Que pour illustrer ce propos, il est intéressant de relever les controverses soulevées par l'internement dans le camp de Guantanamo par les Etats-Unis d'Amérique des combattants irréguliers appréhendés lors du conflit armé déclenché en Afghanistan à la suite des attentats meurtriers commis à New York le 11 septembre 2001 contre le World Trade Center ainsi que contre le Pentagone, abritant le Ministère de la Défense à Washington D.C.;

Que, tout autant que contre l'enfermement sinon d'avantage, la critique de l'universalité des juristes hors des Etats-Unis et celle d'une grande majorité des juristes des autres pays est dirigée contre l'absence de droit des personnes concernées à obtenir un procès statuant sur les mérites (ou leur absence) de leur détention;

Attendu que la requête introductive d'instance n'est pas frappée de nullité;

Attendu que l'on peut supposer que la reproduction de l'argumentation portant sur l'incompétence du Président du Tribunal de Première Instance résulte d'un dysfonctionnement de la touche: "Delete" sur l'ordinateur du conseil de la banque puisque le débat actuel se déroule devant le Juge des cessations du Tribunal de Commerce;

Que Nous sommes bien entendu compétents pour connaître de la cause;

Attendu que pour les motifs adéquats et pertinents que Nous faisons nôtres, invoqués par les demanderesses, il y a lieu de considérer que celles-ci ont qualité et intérêt à introduire la demande et à poursuivre l'instruction et l'examen de la cause;

Attendu, bref, que la demande est recevable dans le chef de chacune des demanderesses;

Attendu qu'erronément la banque taxe la question de la hiérarchie des normes de faux problème;

Que la décision prononcée par le Président du Tribunal de Première Instance de Nivelles le 19 avril 2005 n'aurait pu aboutir à la solution qu'elle donne au litige sans partir de l'axiome, il est vrai non exprimé dans le jugement dont s'agit, de la pesée relative des normes en conflit (dans le même sens mais explicité quant à ce: Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles, 4 juin 2007, De Juristenkrant 27 juin 2007, page 4);

Attendu qu'il tombe sous le sens que la loi anti-discrimination est dans son application par nature antinomique avec l'autonomie de la volonté qui relève du droit privé; - qu'elle doit primer cette dernière;

Mais attendu que dans la cause actuelle, le conflit n'est pas entre le principe de la non-discrimination et le principe de l'autonomie de la volonté mais bien entre le premier et l'applicabilité de la loi anti-blanchiment;

Attendu que cette dernière loi est une loi de police économique; - qu'à bon droit elle est invoquée par la banque; - qu'il est possible, sinon probable, que son application littérale provoque des effets non souhaités, voire regrettables mais qu'il s'agit d'une question de lege ferenda sur laquelle le juge n'a aucune prise;

Qu'à juste titre, la banque fait état des dispositions par elle citées de la loi anti-blanchiment du 11 janvier 1993 et du règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 22 novembre 2004 pour justifier de son refus d'ouvrir un compte de garantie locative;

Attendu que l'application de ces normes, relevant de l'ordre public, est le juste motif dont parle la loi anti-discrimination du 15 février 1993 pour admettre une dérogation au principe de non-discrimination;

Attendu, partant, que la demande n'est pas fondée,

PAR CES MOTIFS,

Nous, Renée RUBINSTEIN, Vice- Président au Tribunal de Commerce de Bruxelles, siégeant à l'audience publique et extraordinaire des actions en cessation - salle des Référés, Rue de la Régence, 4 à 1000 Bruxelles, en remplacement de Monsieur Marc D'HOORE, Juge désigné par ordonnance du Président de ce Tribunal du 13 février 2008, conformément à l'article 782 bis alinéa 1 du Code Judiciaire, assistée de Madame Martine VANDEN EYCKEN, greffier ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non pertinentes;

Statuant contradictoirement et en première instance, comme en référé en matière d'actions en cessation/pratiques du commerce ;

- Nous déclarons compétents pour connaître de la cause ;
- Disons que les demanderesses ont toutes deux intérêt et qualité pour agir en justice, bref, que la demande est recevable ;
- La disons mal fondée, en déboutons ses auteurs ;
- Réservons les dépens, renvoyons de ce chef la cause au rôle particulier de la présente chambre ;
- Disons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel éventuel ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique et extraordinaire des actions en cessation du 13 FEVRIER 2008.

Martine VANDEN EYCKEN

Renée RUBINSTEIN